

des difficultés de balance des paiements et calendrier arrêté pour leur élimination;

- renforcement éventuel de restrictions au commerce appliquées par d'autres parties contractantes, qui ont beaucoup contribué à la dégradation de la situation de la balance des paiements du pays appelé en consultation; et
- aperçu des restrictions au commerce non liées à des difficultés de balance des paiements, destiné à donner une idée du contexte de politique commerciale dans lequel s'inscrivent les mesures liées à la balance des paiements.

Si un pays qui applique des mesures liées à des difficultés de balance des paiements ne fournit pas des renseignements complets au secrétariat du GATT et au Comité, suffisamment tôt avant les consultations, le Comité peut informer le Conseil du GATT que les consultations avec ce pays ne peuvent pas être menées à bien sans renseignements additionnels. Aucune mesure appliquée pour des raisons de balance des paiements qui n'est pas conforme aux directives ne peut être approuvée par le Comité tant que les consultations ne sont pas achevées.

Droits des autres parties contractantes

Les pays qui subissent un préjudice du fait qu'une partie contractante applique pour des raisons de balance des paiements des mesures allant au-delà de ce qui est autorisé par les Directives peuvent demander réparation en recourant aux procédures de règlement des différends du GATT dans les cas suivants:

- les mesures exceptionnelles n'ont pas été approuvées, sous condition ou sans conditions, par le Comité de la balance des paiements;
- le pays appelé en consultation ne remplit pas les conditions fixées pour que l'approbation soit donnée;
- le pays appelé en consultation s'écarte de son plan de libéralisation des échanges visés par des mesures liées à des difficultés de balance des paiements, ou ne l'applique pas, et n'obtient pas l'approbation du Comité pour cette dérogation à son engagement.

C'est alors au pays qui applique les mesures exceptionnelles de faire la preuve, dans la procédure de règlement des différends, qu'il n'existe pas d'autre solution dont les effets perturbateurs (ou les effets de restriction ou de distorsion) sont moindres et que les mesures en cause sont conformes à l'Accord général. Pour évaluer les restrictions au commerce liées à des difficultés de balance des paiements le Groupe spécial s'appuiera sur des critères exposés plus haut à l'usage du Comité de la balance des paiements.

Lorsque le Conseil adopte le rapport d'un groupe spécial concluant que les mesures sont incompatibles avec les obligations du pays concerné au